

RCS : ORLEANS  
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02068  
Nom ou dénomination : 2C MACONNERIE

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2022 sous le numéro de dépôt 9591

SASU 2C MACONNERIE  
156 rue des Déportés  
45200 MONTARGIS

## ETAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant libérés
<i>Monsieur COLAK Selim</i> Demeurant 23 rue Pierre de Ronsard 45250 BRIARE	100	2000	2000
Total	100	2000	2000

Certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur COLAK Selim**, actionnaire unique de la **Société 2C MACONNERIE**, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Montargis,  
Le 07 novembre 2022

Fait en autant d'exemplaires que requis la loi.

Signature de l'actionnaire unique

Monsieur **COLAK Selim**



CHATILLON SUR LOIRE  
1 SQUARE DE LA VICTOIRE  
45360 CHATILLON SUR LOIRE  
Tél. : 02 38 60 29 13  
Fax :

V / réf.: 72046766750  
N / réf.: DALTON MOREL

## Attestation de dépôt

pour constitution de capital social  
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire dont le siège social est sis à : 8, Allée des collèges 18920 BOURGES CEDEX 9 atteste

qu'il a été déposé le 07/11/2022 par Monsieur Selim COLAK fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 72046766750  
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SASU 2C MACONNERIE  
au capital de 2 000,00 EUR  
avec appel public à l'épargne  
dont le siège social est établi à 156 RUE DES DEPORTES 45200 MONTARGIS  
la somme de 2 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à CHATILLON SUR LOIRE, le 8 Novembre 2022

DELPHINE MAHIEU LEBEGUE  
LE DIRECTEUR D'AGENCE  
CENTRE LOIRE  
CRÉDIT AGRICOLE  
de CHATILLON SUR LOIRE  
STEPHANIE

### Liste des fondateurs

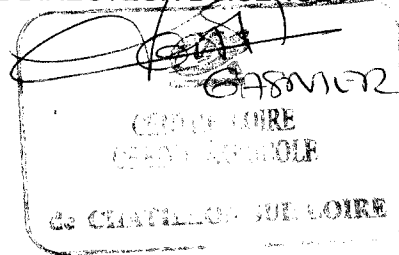
Société : SASU 2C MACONNERIE

Compte n° 72046766750

### Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
COLAK Selim	01/01/1980	2 000,00

DELPHINE MAHIEU LEBEGUE  
LE DIRECTEUR D'AGENCE



STEPHANIE

# **SASU 2C MACONNERIE**

Statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 2000 €

Siège social 156 rue des Déportés 45200 MONTARGIS

Le soussigné :

- **Monsieur COLAK Selim** né le 01/01/1980 à KELKIT (Turquie), de nationalité Turque, demeurant 23 rue Pierre de Ronsard 45250 BRIARE et titulaire d'un Titre de Séjour n°14896M412 expirant le 07/04/2023

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

## **Article 1: Forme**

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

## **Article 2 : Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

**MACONNERIE, CARRELAGE, RAVALEMENT, PLAQUE AU PLATRE**

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale est **2C MACONNERIE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

## **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à **156 rue des Déportés 45200 MONTARGIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

## **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 6 : Apports**

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 2000 euros.

Soit, au total, une somme de 2000 euros correspondant à 100 actions de 5 euros chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, auprès de l'établissement désigné par l'attestation.

## **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à **2000 euros, divisé en 100 actions de 5 euros** et numérotées de 01 à 100 propriété de Monsieur COLAK Selim.

## **Article 8 : Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.  
Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

## **Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## **Article 10 : Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

## **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 5 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.  
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CS

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 5 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

**Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.**

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

### **Article 13: Président**

La société est gérée et administrée par un Président.

*Dès à présent, Monsieur COLAK Selim* né le 01/01/1980 à KELKIT (Turquie), de nationalité Turque, demeurant 23 rue Pierre de Ronsard 45250 BRIARE et titulaire d'un Titre de Séjour n°14896M412 expirant le 07/04/2023 *est désigné comme président pour une durée indéterminée.*

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président nommé est désigné par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 14 : Conventions entre la société et le Président**

Le Président avise les commissaires aux comptes si nécessaire des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 2 mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également si nécessaire aussi le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **Article 15 : Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

### **Article 16 : Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

### **Article 17 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/08/2024

### **Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

### **Article 19 : Contrôle des comptes**

Le décret n°2019-514 du 24 mai 2019 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME : Voici les trois conditions dont deux des trois seuils doivent être cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire :

"le total du bilan est fixé à 4 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 8 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à cinquante."

Les commissaires aux comptes pour une durée de six exercices seront désignés ultérieurement dans le cas d'une obligation suivant les critères précités.

### **Article 20 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique (ou la majorité des parts sociales des associés futurs).

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

CS

La liquidation est effectuée conformément à la loi. L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **Article 21 : Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **Article 22: Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS du lieu du siège social, mandat exprès est donné à **Monsieur COLAK Selim**, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- l'immatriculation de la société au RCS du lieu du siège social ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS du lieu du siège social emportera reprise de ces engagements par la société.

### **Article 23 : Frais et Publicité**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en autant d'exemplaires que requis la loi, à Montargis, le 07 novembre 2022

**Monsieur COLAK Selim**

